

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA BARATTE

**Règlement approuvé par délibération n°CM20230428-006
du Conseil Municipal de la Commune d'Échiré en date du 28 avril 2023**

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des installations de La Baratte pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition. Chaque locataire doit avoir conscience que le règlement ne cherche, en aucune façon, à limiter la liberté d'évolution dans les installations mais au contraire à préserver la qualité de celle-ci dans le temps.

Article 1 : Objets et utilisateurs

La ville d'Échiré propose à la location, à toute personne morale ou physique, un espace de spectacle et de rencontres.

Article 2 : Destination des locaux

2.1 Les locaux peuvent être utilisés pour organiser un bal, un apéritif, un repas ou toute autre activité y ayant trait où s'en rapprochant. Les locaux peuvent être utilisés pour l'organisation de spectacles, conférences, concerts, débats, forum, projection audiovisuelle ou toute autre manifestation, permettant d'enrichir la vie associative et culturelle de la commune d'Échiré.

2.2 Les manifestations organisées doivent être compatibles avec la destination normale des locaux et ses équipements.

2.3 L'utilisation des locaux fait l'objet d'une confirmation formelle à partir des informations communiquées sur le document « demande de location ».

Article 3 : Réservations

3.1 La Baratte peut être utilisée en journée et/ou en soirée sous réserve de sa disponibilité.

3.2 Le Conseil Municipal fixe, chaque année, l'utilisation communale et la programmation des manifestations. Cette programmation sera prioritaire pour sa partie définie avant le 15 Septembre de l'année N-1 pour l'utilisation de l'année N.

Toutefois une demande de location de la Baratte, dérogatoire au calendrier de réservation de cet équipement tel qu'annexé au présent règlement intérieur, pourra être sollicité auprès du Maire, avec justification des motifs de dérogation. Cette demande dérogatoire fera l'objet d'une autorisation expresse et écrite de la municipalité.

3.3 Les réservations doivent faire l'objet « d'une demande de location », imprimé à retirer en mairie d'Échiré et à retourner dûment complété et signé par courrier ou par mail à l'attention de M. Le Maire. Ce dépôt fera l'objet d'un récépissé daté.

3.4 Pour tout renseignement, le locataire peut s'adresser à la Mairie au 05.49.25.70.08.

3.5 Toute réservation ne deviendra effective, qu'après confirmation écrite de la Mairie et l'élaboration d'une convention de mise à disposition dûment complétée de l'ensemble des informations demandées et signée. La réception de la convention sera confirmée par la mairie dès qu'elle sera complète.

3.6 En cas d'annulation effective intervenant moins de 8 jours avant la date de la manifestation, le locataire sera redevable d'une pénalité de désistement (voir fiche tarifs) sauf cas de force majeure justifié par le locataire.

3.7 La salle étant communale, une utilisation publique impérieuse peut s'imposer. La mairie en informera le locataire qui ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité compensatrice.

3.8 Toute sous-location est interdite. Les autorisations accordées ne sont valables que pour le locataire ayant déposé la demande.

Article 4 : Conditions financières

4.1 Le tarif de location est fixé par délibération du Conseil Municipal, par jour d'utilisation de 8h00 à 8h00 le lendemain.

4.2 Le paiement du tarif de location et/ou des différentes pénalités prévues au présent règlement sera exclusivement effectué par chèque établi à l'ordre du Trésor Public.

4.3 Des cas spécifiques de gratuité pour la mise à disposition de la Baratte sont fixés par délibération du conseil municipal. L'octroi d'une gratuité se fera sur décision expresse du Maire après avis des adjoints référents.

4.4 Toute tarification spécifique fera l'objet d'une délibération spécifique.

Article 5 : Responsabilités

5.1 Toute manifestation organisée dans l'espace est placée sous la responsabilité du locataire. Il leur appartient de veiller au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'au respect des règles de sécurité.

Le locataire s'engage à veiller à la bonne tenue de tous les participants (intervenants, artistes, publics, etc.) pour le respect des lieux et du matériel dont il demeure responsable.

5.2 Outre les prescriptions contenues dans le présent règlement, le locataire est tenu de se conformer aux normes en vigueur relative à la sécurité notamment, dans les établissements recevant du public.

Il est rappelé au locataire qu'il est de sa responsabilité de vérifier l'obligation et si nécessaire de recruter un agent de sécurité incendie qualifié SSIAP en fonction des modalités précises de la manifestation (nombre de spectateurs, décors...).

5.3 Il appartient au locataire d'obtenir les autorisations nécessaires et de se mettre en règle le cas échéant avec les différentes administrations (SACEM, SACD, URSAFF, GUSO ...). Tous les frais, taxes et droits engendrés par l'organisation de manifestations sont, sans exception, à la charge du locataire.

5.4 La commune ne pourra en aucun cas être recherchée en responsabilité par le locataire en raison de difficultés pouvant empêcher ou gêner le déroulement normal des manifestations même si ces difficultés proviennent de dysfonctionnements survenus aux installations. Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune en ce qui concerne l'éclairage et le chauffage des locaux.

La commune décline toute responsabilité envers qui que ce soit et à quelque titre que ce soit en cas de perte, de dégradations ou de vol à l'intérieur des locaux mais aussi à ses abords et sur les parkings. Elle décline tout recours en dommages et intérêts en cas d'accident.

Article 6 : Modalités de mise à disposition de La Baratte

6.1 L'espace est mis à disposition du locataire aux horaires fixés dans la convention de mise à disposition. Dans la plage horaire de location prévue à la convention, la salle est sous la surveillance constante du locataire.

6.2 Le locataire peut visiter les locaux afin de prendre connaissances des lieux et des équipements mis à disposition et faire le point sur les consignes d'utilisation à respecter, en prenant rendez-vous auprès de la mairie, au plus tard une semaine avant la date d'utilisation prévue.

6.3 Toute mise à disposition fera l'objet d'un état des lieux entrant et sortant au moment de la remise des clés.

Article 7 : Préparation des manifestations

A/ Préparation

7.1 Le locataire garantit être en conformité avec l'ensemble des obligations administratives à respecter eu égard à leur qualité (paiement de droits d'auteurs, licence d'entrepreneur de spectacles, déclaration préalable et embauches régulières de professionnels, ...). Il est le seul responsable de toutes éventuelles réclamations en la matière.

7.2 Une fiche technique de la manifestation accompagnera la convention de mise à disposition.

7.3 Dans les cas de spectacles vivants et assimilés ou bien en fonction des contraintes techniques de la manifestation (son, éclairage, décor), le locataire devra faire appel à un régisseur labellisé (c'est-à-dire reconnu par la Commune d'Echiré). Dans ce cas, le locataire devra se conformer aux normes en vigueur dans les établissements recevant du public (avec recours aux services de contrôle si besoin).

7.4 La préparation de la manifestation s'effectuera sous réserve de la disponibilité de La Baratte et des impératifs liés à l'occupation du bâtiment.

B/ Dépôt et reprise de matériel

7.5 Le matériel apporté par le locataire de la manifestation devra être rechargé, à l'issue et en continuité de celle-ci. Tout dépôt ou reprise de matériel doit s'effectuer en présence du locataire et sous réserve de la disponibilité de La Baratte et des impératifs liés à l'occupation du bâtiment. Si le locataire a recours à des prestataires extérieurs de livraison (traiteurs, prestataires sons et lumières...), il s'engage à être présent aux dates et heures de rendez-vous fixés. En aucun cas le personnel communal ou des services techniques affecté à l'administration de La Baratte n'assurera la réception et la reprise des marchandises. Tout dépôt ou reprise de matériel est effectué sous la seule responsabilité du locataire. La commune décline toute responsabilité en cas de détérioration, vol ou autre dégât causé audit matériel à quelque moment que ce soit.

7.6 Le matériel que le locataire peut être amené à installer dans La Baratte doit être compatible avec les caractéristiques techniques ainsi qu'avec les normes de sécurité des locaux et de son équipement.

Article 8 : Modalités d'utilisation de La Baratte

8.1 Le locataire s'engage à nommer une « personne désignée », qui veillera au bon déroulement de la manifestation.

8.2 Le locataire s'engage à respecter la réglementation en matière de vente et de consommation d'alcool et à faire établir, si nécessaire, une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons auprès des services administratifs de la commune.

8.3 Le locataire s'assurera que toutes les portes et issues de secours sont libres d'accès conformément au plan d'évacuation. Aucune source de chaleur importante ou de feu ne sont autorisés sur la scène ou dans tout autre lieu du bâtiment, de même que l'utilisation de produits toxiques ou considérés comme dangereux.

8.4 La Commune se réserve la possibilité de vérifier le respect de l'ensemble des règles d'utilisation de la salle et de stopper la manifestation en cas de constat de manquements graves.

8.5 Quelle que soit la manifestation organisée, le stationnement des véhicules est interdit aux abords immédiats de l'espace, à l'exception des véhicules de service (chargement et déchargement de matériel scénique, décors, instruments...).

8.6 Le locataire s'engage à tout mettre en œuvre :

- pour éviter toutes détériorations de la salle de spectacle, notamment du plancher de scène, des fauteuils, des rideaux... ;

- pour empêcher les vols dans les locaux annexes mis à disposition (loges essentiellement).

8.7 Il est interdit de sortir les équipements mis à disposition en dehors des locaux. Il est formellement interdit de procéder au démontage de tout ou partie de la scène sans accord préalable de la commune.

8.8 Les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception, le cas échéant, de ceux nécessaires au service de gardiennage, à l'assistance des personnes à mobilité réduite ou aux spectacles eux-mêmes.

8.9 Le locataire mettra tout en œuvre pour éviter que les bruits engendrés par la manifestation ne deviennent gênants aux alentours de La Baratte. D'une manière générale, le niveau moyen de pression acoustique des manifestations ne devra pas dépasser 105 dB (avec des pics à 120 dB en niveau de crête).

8.10 La commune d'Échiré se réserve l'exclusivité pour toute publicité tant à l'intérieur qu'aux abords de La Baratte. Aucune banderole publicitaire de quelque nature que ce soit ne pourra être posée à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle sans l'accord du Maire ou de son représentant. Les demandes relatives à l'aménagement et à la décoration des locaux, à la mise en place d'installations de toute nature, à l'utilisation du matériel de La Baratte, à l'apposition d'avis et d'affiches tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment doivent être formulées lors de la signature de la convention de mise à disposition.

Article 9 : Capacité d'accueil des locaux

9.1 la salle pourra être utilisée en différentes configurations

N° 1 Configuration spectacle ou concert debout (750 personnes max.)

N° 2 Configuration spectacle assis avec utilisation de la tribune (350 personnes max.)

N° 3 Configuration repas/banquet (300 personnes max.)

Il appartient au seul locataire de mettre en œuvre une procédure de comptage du public qui pourra être contrôlée par tout agent chargé de l'administration de la salle. Dans tous les cas, la capacité d'accueil des locaux pourra être minorée en application des consignes de sécurité spécifiques.

Article 10 : Modalités de restitution de La Baratte

10.1 La restitution de La Baratte devra s'effectuer conformément aux horaires indiqués à la convention de mise à disposition. En cas de dépassement d'horaires, le locataire sera redevable d'une pénalité (Voir fiche Tarifs).

10.2 Le locataire s'engage à évacuer tout le matériel apporté et/ou toute marchandise soit le soir même de la manifestation, soit conformément aux horaires indiqués dans la convention de mise à disposition. En cas de dépassement d'horaires, le locataire sera redevable d'une pénalité. (Voir fiche Tarifs).

10.3 Le locataire s'engage à restituer les lieux dans un état parfait de propreté (poubelles évacuées, balayage et nettoyage des sols, loges rangées, cuisines nettoyées...), à défaut du choix de l'option ménage (voir Tarifs). Dans le cas contraire, le locataire sera redevable d'une pénalité. (Voir fiche Tarifs).

10.4 Toute personne déléguée par la commune pourra constater la remise en état correct des lieux et vérifier l'inventaire du matériel.

10.5 Toute dégradation constatée de l'espace ou de ses équipements fera l'objet d'une facturation complémentaire, à hauteur des frais engagés par la commune en vue de leur remise en l'état. La commune se réserve le droit de porter plainte envers le locataire.

10.6 En cas de perte des clés, le locataire sera redevable d'une pénalité d'un montant forfaitaire. (Voir fiche Tarifs).

Article 11

Il est rappelé au locataire que La Baratte est un lieu public et qu'il est tenu de déférer à toute injonction de l'autorité, à savoir, Le Maire ou son délégué ou tout représentant des forces de l'ordre.

Fait à Échiré, le 28 avril 2023



Le Maire,

Thierry DEVAUTOUR

Annexe au règlement intérieur (article 3) de LA BARATTE

RÉSERVATIONS DE LA SALLE LA BARATTE

Rappel de la période de programmation culturelle : de septembre de l'année N à fin juin de l'année N+1

- Préparation de la programmation culturelle :

Préparation de la programmation par la commission culture de janvier de l'année N à fin mai de l'année N pour une programmation de la saison de septembre de l'année N au mois de juin de l'année N+1 (comme rappelé ci-dessus).

- Réservations pour les particuliers et associations :
- Ouverture des réservations le 1^{er} juin de l'année N pour une location du 1^{er} juin de l'année N au 31 août de l'année N+1.

	Année N												Année N+1												Année N+2											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Programmation culturelle	Préparation saison de sept. N à juin N+1												Préparation saison de sept. N+1 à juin N+2												Préparation saison de sept. N+2 à juin N+3											
	Ouverture des réservations pour une location du 1 ^{er} juin N au 31 août N+1												Saison de sept. N à juin N+1												Saison de sept. N+1 à juin N+2											
Réservations tout public	Locations possibles pour les particuliers et les associations												Locations possibles pour les particuliers et les associations												Locations possibles pour les particuliers et les associations											
	Ouverture des réservations pour une location du 1 ^{er} juin N+1 au 31 août N+2												Ouverture des réservations pour une location du 1 ^{er} juin N+1 au 31 août N+2												Locations possibles pour les particuliers et les associations											

RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE LA BARATTE

Je soussigné(e) (nom et prénom du locataire)-----

certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur en cours de la salle LA BARATTE et m'engage à respecter l'ensemble de ses clauses.

A Echiré, le -----

Signature du locataire :

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)